

ce livre, a été longuement
discuté et condamné par
M^r E. Roschak dans le tome 73
de l'histoire du Languedoc
édition Privet. pages 1185 à 1189.
Saisi, et condamné par Arrêt
du Parlement, a été brûlé
tous les exemplaires
qui ont échappé à la main
l'exécuteur. On peut lire
l'arrêt aux archives - Série B,
1672, pp 39

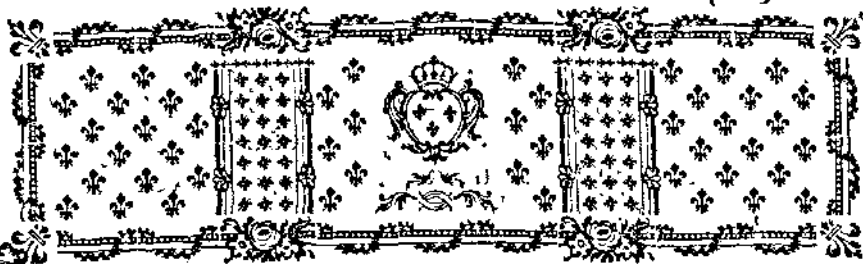
L'analyse que donne M^r Roschak
est pleine d'humour et jette
un voile de pour sur ces querelles
de partisans, la veille de la
Révolution. —

Beni Gadave. Histoire de l'Université.

1285. Mars, 1765. arrêt au
Parlement condamnant au feu la
brochure intitulée "Lettre d'un jeune
escolier des soy-disans de R. et T. R. L.
Pierre Joseph Dufour, Dominicain, professeur
royal de théologie, au sujet de la thèse
lédée au Parlement tenant à Toulouse

jeant, tant bien que mal le 12
août 1764, par Benoit Caussone,
curé dominicain, après vespres (chantées
à la hâte) sous l'Eglise de St. F. Prêcheurs
de Toulouse, de venerandis sancti
doctoris Eusebii.

Fut le procès-verbal d'exécution
de l'arrêt. —



ARRÊT DE LA COUR DE PARLEMENT,

Du 6 Mars 1765,

QUI CONDAMNE UNE BROCHURE INTITULÉE :
Lettre d'un Ecolier des Soi-disans, &c. à être lacérée &
brûlée; & ordonne l'enquis contre les Auteurs, Imprimeurs
& Distributeurs de ladite Brochure.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.



Ejourdhui, toutes les Chambres assemblées, les Gens du Roi étant entrés, le Procureur Général du Roi portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

Nous venons vous dénoncer une Brochure imprimée, ayant pour titre : *Lettre d'un jeune Ecolier des Soi-disans au R. le très-R. F. Pierre-Joseph Dufour, Dominicain, Professeur Royal de Théologie, au sujet de la Thèse dédiée au Parlement séant à Toulouse, . . . soutenue, tant bien que mal, le 12 Août 1764, par Benoît Caussionel, aussi Dominicain, après Vêpres (chantées à la hâte) dans*

A

*Eglise des FF. Prêcheurs de Toulouse: AD VENERANDAS
SANCTI DOCTORIS EXUVIAS.*

Le seul titre de cet Ouvrage annonce l'animosité de l'Auteur contre les Dominicains. Ne soyons point surpris d'y trouver les traits les plus satyriques contre cet Ordre Religieux en général, contre plusieurs de ses Membres, & plus particulièrement contre le Professeur, qui a eu le courage d'exposer dans une Thèse publique, les Maximes du Clergé de France sur l'indépendance de l'autorité des Rois, & sur les bornes de la Puissance Ecclésiastique, de *Ecclesiastica Potestate, Regum ac Principum Imperio, nequaquam metuenda, cunctisque hominibus veneranda & amanda. Ad normam solemnem Declarationis quam edidit Clerus Gallicanus anno 1682* (a).

L'Ecolier des Soi-disans s'attache sur-tout, dans le corps de sa Lettre, à chercher l'affreuse Doctrine du Régicide dans les Leçons de Saint Thomas: c'est, selon lui, dans les Principes de ce Saint Docteur, & d'après les Ecrits de ses Disciples, qui en ont développé les conséquences, que les Auteurs Jésuites, dont les Assertions abominables ont été recueillies dans un Livre connu de toute la France, ont puisé les horreurs qu'on leur a reproché. Il en rapporte pour preuve quelques Textes de certains Auteurs Dominicains qui se sont égarés dans le faux système d'une prétendue supériorité du Prince de l'Eglise sur la puissance des Princes de la Terre, & qui ont cru pouvoir étayer leurs erreurs sur quelques Textes obscurs de Saint Thomas, qu'ils ont aussi-mal entendu que l'Ecolier des Soi-disans: Il en tire la conséquence, que l'Ordre des FF. Prêcheurs auroit à se faire les mêmes reproches qu'on a fait à la ci-devant Société des Jésuites.

Mais il oublie que cette Société n'a été déclarée responsable des sentimens impies & parricides des Docteurs qu'elle a produit, que parce qu'elle ne les a jamais défavoués solennellement & clairement; qu'elle n'a jamais permis qu'aucun de ses Membres osât les contredire; qu'elle a donné au contraire à leurs Ouvrages toute la publicité & la perpétuité possibles, en

(a) Titre de la Thèse du F. Dufour.



les proposant à ses Elèves comme des modèles de la saine Doctrine & de la bonne Morale; parce qu'enfin on trouve la source de ces erreurs dans les Constitutions même de la Société: source infectée, qui n'a jamais rien perdu de sa corruption, quoiqu'on en ait souvent multiplié les canaux, & quelquefois suspendu le cours.

Telle est la différence essentielle que nous avons remarqué plus d'une fois entre le délire de certains Auteurs Jésuites, & celui de quelques Religieux des autres Ordres. Le crime de ceux-ci fut l'erreur personnelle de quelque Particulier: le crime de ceux-là fut toujours celui de la Société entière.

Si quelques Auteurs Dominicains ont mal apperçu les sentimens de Saint Thomas; si, entraînés par des préventions ultramontaines, ils ont cru pouvoir tirer des Principes de ce Saint Docteur, quelque conséquence contre l'essence & les droits de la Puissance Souveraine, par combien d'autres Ecrivains du même Ordre n'ont-ils pas été démentis? C'est sur la Doctrine du même Saint Docteur qu'ils se sont appuyés, pour défendre & professer celle de l'Eglise de France; c'est avec l'approbation de leurs Supérieurs qu'ils l'ont consacrée dans leurs Ecrits, qu'ils l'ont enseignée publiquement, & en ont fait voir tous les Principes dans les Leçons du Docteur de leur Ecole: c'est ainsi qu'ils lui ont assuré le titre de Docteur de l'Eglise de France, que de mauvais Interpretes ne sauroient lui ravir. Nous pouvons dire, avec un des plus savans Magistrats de notre siècle (a), *que rien n'est plus scandaleux que l'obstination de certains Ecrivains modernes, qui voudroient mettre Saint Thomas dans le Parti du Régicide.*

Nous ne nous appelantirons point sur cet objet, qui nous est étranger en quelque sorte, & qui nous entraineroit dans des discussions Théologiques: Nous nous occuperions encore moins des injures plates & grossières prodiguées dans le Libelle de l'Ecolier des Soi-disans, s'il nous étoit permis de nous taire sur la malignité & la hardiesse de cet Ecrivain, qui, pour venger la Société dont il se dit l'Eleve, & dont peut-être il est

(a) Monsieur de Monclar.

un des Membres le plus fanatique , ose insulter un Magistrat respectable , tout le Corps de la Magistrature , & la Nation entiere , en l'associant aux critiques qu'il fait de la troisieme , cinquieme & sixieme Positions de la These du F. Dufour , sur l'essence & les droits de la Puissance Royale

Il est dit dans la troisieme Position de cette These , que toute Puissance vient de Dieu , celle des Rois pour le temporel , comme celle des Pontifes pour le spirituel ; qu'ainsi la Puissance civile , par laquelle la société est gouvernée , dérive immédiatement de Dieu , & non des hommes , & qu'avec le secours de cette vérité , on combat victorieusement le système de ceux qui vont chercher l'origine de la Puissance politique & civile , dans une prétendue convention faite entre les Peuples & les Souverains , & qui en concluent que les Rois ne sont que les Ministres de la Puissance des Peuples : *Itaque temporalia Potestas , seu Imperium quo civilis societas regitur , non ab hominibus , sed à Deo proximè derivata , divinoque jure instituta eminet ; hinc profligatur MONARCHO MACHISMUS , qui civilis Potestatis originem in pacta conventa Populorum refert , Regesque non Dei , sed Populi administratos asserit.*

„ La clarté de cette Proposition (dit l'Auteur de la Lettre)
 „ me dispense d'un commentaire ; elle est à brûle-pourpoint
 „ contre le Contrat primordial : je suis persuadé (ajoute-t-il)
 „ que si vous l'aviez hasardée deux années plutôt , vous n'auriez pas la satisfaction de lire l'éloge de vos Confreres dans
 „ le Compte rendu de M. de Monclar.

En rapportant une partie de la cinquieme Position de la These , ou il est dit , qu'il n'appartient qu'à la Majesté du Prince de faire des Loix , de les interpréter , de les changer , de les abroger , de les restreindre ou de les étendre ; le même Ecrivain interroge le F. Dufour , & lui demande : “ Que
 „ seriez - vous devenu , si vous eussiez publié votre These
 „ dans une saison où nos Magistrats , moins occupés d'affaires
 „ plus essentielles que vos ergotismes , eussent eu le loisir ou
 „ l'envie de jeter les yeux sur vos Assertions ? Ils eussent ri de



„ voir un Moine , qui prétend leur faire la cour en leur contef-
„ tant le droit de vérifier , d'apprécier , d'examiner les Loix
„ du Prince ; dont ils jouiffent depuis qu'ils existent.

Passant de cette apostrophe à l'examen du dernier article de
cette même Position , où il est dit , que les droits du Souve-
rain ne peuvent être séparés de sa Majesté , ni divisés ; parce
que s'ils étoient divisés , la Majesté cesseroit d'être une , &
deviendrait nulle (a) , l'Ecolier des Soi-difans conclut de
cette Assertion , pleine de vérité , que la Puissance du Roi de
France seroit nulle , parce que “ vous ne nierez point (dit-il
„ au F. Dufour) que le Roi a partagé sa Puissance avec son
„ Conseil , avec le Conseil de la Nation , avec le Parlement :
„ si vous le niez , je vous renvoie au Parlement , vous êtes un
„ Soi-difant déguisé , vous n'êtes pas Français , vous n'avez
„ pas le cœur Français.

Enfin le F. Dufour soutient dans la sixieme Position de sa
These , que le Trône de la Majesté féculiere est si éminent ,
& qu'il est une émanation si prochaine de celui de Dieu , que
le Prince qui y est assis ne doit compte de son administration
qu'à Dieu seul , qu'il n'est soumis à aucune Puissance sur la
terre ; & que quant aux choses temporelles , il ne peut recon-
noître ni Supérieur , ni Juge (b).

L'Ecolier des Soi-difans n'a point osé contredire ce lan-
gage ; mais il y trouve le prétexte de faire à la Nation entiere
l'injure la plus atroce , en l'accusant de n'en pas reconnoître
la vérité.

„ Quelqu'un , dit-il , adoptera cette définition de la Puif-
„ sance Royale ; mais vous auriez dû faire réflexion qu'elle
„ n'est pas trop goûtée par le plus grand nombre des Fran-
„ çais de nos jours , & vous n'auriez pas dû par conséquent
„ l'inférer dans votre These.

(a) *Si divinum Imperium aliquis cum Principe haberet , Majestas non esset una ;
& porro nulla foret.*

(b) *Secularis Majestatis Tronus aded eminent , estque à Divini Nummis folio , ita
secundus , ut licet summi Principes sint Regi Regum Deo rationem suæ administrationis
redduri , at certè iidem nulli in te ris subiciantur Potestati , neminem , quoad res
temporarias spectat , Superiorem ac Judicem agnoscant.*

Voilà donc , suivant cet Ecrivain , le système d'un Contrat primordial entre les Peuples & les Rois , avoué par M. de Monclar , comme l'origine des droits du Souverain , fixant la mesure de son autorité , & le réduisant à n'être que le Ministre de la Puissance des Peuples ; système téméraire , combattu & détruit avec autant de force que d'éloquence , par cet illustre Chancelier de France (a) qui fut pendant sa vie le flambeau de la Magistrature , dont il étoit le Chef , & dont il sera toujours la lumière & le modele ; système séditieux , condamné , par des Arrêts flétrissans , à être anéanti dans les flammes , toutes les fois qu'il a osé se produire dans quelques Ecrits ; système absurde , délavoué par la raison , & contredit par la parole de Dieu meme.

Ce système cependant , si l'on en croit le Critique , auroit trouvé un protecteur dans un Magistrat aussi connu par son zele pour les droits de l'Autorité Royale , que célèbre par la profondeur de ses connoissances , & la supériorité de ses lumieres.

Après avoir ainsi tenté de jeter sur M. de Monclar un soupçon injurieux , il essaie de répandre le venin de sa critique sur tous les Magistrats. S'ils eussent eu , dit-il , le temps ou la volonté de lire la These du F. Dufour , ils auroient ri de voir un Moine leur contester le droit dont ils jouissent depuis qu'ils existent , d'examiner & de vérifier les Loix ; & c'est , selon lui , leur contester ce droit , que d'affirmer que le pouvoir de faire des Loix , de les abroger , de les restreindre ou de les étendre , ne peut appartenir qu'au Roi seul.

Le Parlement n'eût pas moins improuvé , suivant ce même Auteur , qu'on lui disputât de partager avec le Roi la Puissance & l'Autorité souveraine.

On apperçoit aisément toute la noirceur de cette interprétation forcée , donnée à la Position de la These du F. Dufour , & aux sentimens des Magistrats ; c'est plus encore à ceux-ci , qu'à l'Auteur de la These , qu'en veut le téméraire Ecrivain : c'est pourquoi il confond l'exercice de l'Autorité , avec l'Au-

(a) M. Daguesseau , Tom. 1 , Inst. au Droit Public.

torité même ; la forme de l'exercice de cette Autorité , qui en prépare la détermination , avec les actes consommés de cette même Autorité , toujours une , & toujours indivisible.

Qu'il apprenne donc , puisqu'il affecte de l'ignorer , que la vérification des Loix qui se fait dans le Parlement , avant de les enrégistrer , n'est un droit que pour le Monarque ; qu'elle lui assure sur la raison & sur les cœurs , le même empire qu'il a déjà sur les personnes ; qu'elle n'est pour les Magistrats , qu'un devoir aussi pénible peut-être , qu'honorable. Le Monarque , & sur-tout le Monarque Français , ne veut regner que par la Justice & par les Loix ; leur stabilité fait celle de son Trône , la gloire de son Etat , & le bonheur de ses Sujets ; s'il croit devoir en restreindre ou abroger quelques-unes , s'il se détermine à en faire de nouvelles , ce n'est jamais que pour le bien de son Etat & celui de ses Peuples : c'est pourquoi avant de consommer l'acte de son pouvoir législatif , il veut que la nouvelle Loi soit combinée sur l'esprit des anciennes , sur les avantages ou sur les inconvéniens qu'elle peut produire , relativement aux circonstances des temps & des lieux.

Et dans quel lieu le Monarque pourroit-il faire cette combinaison d'une manière plus sûre , plus avantageuse pour lui & pour ses Sujets , que dans le Sanctuaire de sa Justice Souveraine , que par le ministère des Dépositaires & des Gardiens des Loix de son Empire , qu'avec des Magistrats que leurs fonctions journalières mettent plus à portée de connoître la position & les besoins des Peuples , & qui ne peuvent avoir d'autres vues que celle de faire parvenir jusqu'au Trône des vérités que tant de Personnes peuvent chercher souvent à en éloigner.

Tel est l'objet de la vérification des nouvelles Loix qui se fait dans le Parlement ; ce ne sont point les Magistrats , c'est le Roi lui-même , c'est son autorité seule qui les y consomme ; l'enrégistrement & la publication de la nouvelle Loi , n'est qu'une assurance donnée aux Peuples , qu'elle est l'expression de la véritable volonté du Monarque , d'une volonté stable

& réfléchié , & dès-lors toute obéissance lui est due & lui est assurée : ce n'est donc point à l'autorité du Parlement que les Sujets obéissent , quand ils se soumettent à la Loi enrégistrée ; ce n'est que la seule volonté de leur Souverain qu'ils exécutent , dès qu'ils la connoissent à des signes certains.

Le droit , ou pour mieux dire , l'obligation imposée aux Magistrats de vérifier une nouvelle Loi avant de l'enrégistrer , ne détruit donc pas l'unité de Puissance & d'Autorité du Monarque , & n'affoiblit point le droit qui ne peut appartenir qu'à lui seul , d'être le principe , la source & la fin de tout acte de législation dans son Royaume.

L'Ecolier des Soi-disans , non-content d'avoir voulu faire naître des soupçons sur la pureté des maximes des Magistrats , cherche à les étendre sur les sentimens de la Nation presque entière. La définition de la Puissance Royale , comme dérivant immédiatement de celle de Dieu , ne pouvant reconnoître sur la Terre aucun Supérieur , aucun Juge , ne sera pas goûtée , suivant lui , par le plus grand nombre des Français. A quelle Nation ose-t-il donc faire une injure aussi sensible ? c'est à des Français , c'est à ce même Peuple qui se distingua toujours par son amour respectueux pour son Souverain , par son attachement inviolable à une Autorité dont il a toujours chéri par sentiment , & soutenu par raison , l'indépendance de tout autre sur la Terre.

L'Ecolier des Soi-disans supposeroit donc que les Eleves qui , comme lui , ont sucé le poison d'une Société détruite , parce qu'elle ne vouloit reconnoître d'Autorité indépendante que celle de son Général , & qu'elle cherchoit à y assujétir toutes les autres , forment aujourd'hui la plus grande partie de la Nation Française ; mais son désespoir s'en flatteroit en vain , le délire de ceux qu'elle avoit séduits est presque disparu avec elle ; & s'il reste encore quelques Fanaïques qu'elle a formé , le nombre n'en est pas considérable : il en reste cependant , MM. l'Ecolier écrivain que nous déférons en est une preuve , & il nous l'annonce d'ailleurs dans les pages 141 , 153 , 154 , 179 & 186 de sa Lettre. Des Eleves idolâtres de

leurs Maîtres ont fait , dit-il , une ligue pour venger la Société , & confondre ses Ennemis ; c'est-à-dire , pour tâcher de metre le trouble dans le Royaume , & y semer l'esprit de discorde ; ils font des Assemblées qu'ils appellent *un Conclave* ; la Lettre est l'ouvrage du plus jeune Ecolier qui le compose ; des Vers assortis au stile de la Lettre , & qui sont imprimés à sa suite , sont composés par un de ses Confreres : il paroitra , ajoute-t-il , d'autres Productions , lorsqu'on aura fini des Commentaires auxquels on travaille. C'est à votre sagesse & à votre sévérité , MM. d'arrêter le cours des témérités de cette Troupe Fanatique.

Tels sont les motifs des Conclusions que nous laissons par écrit sur le Bureau.

Les Gens du Roi retirés :

LA COUR , toutes les Chambres assemblées , délibérant sur le Rapport fait par le Procureur Général du Roi ; vu la Brochure imprimée in-12 , intitulée : *Lettre d'un jeune Ecolier des Soi-disans* , contenant 219 pages , la premiere commençant par ces mots : *Mon Frere , pourquoi ne m'avez-vous pas consulté , &c.* & depuis la 179^e page jusqu'à la 186^e , contenant des Vers adressés aux *Quénelistes* , aux *Cyraristes* , *Jansénistes* , *Pharisiens* , *Athées* , *Déistes* , &c. & finissant par un Catalogue de plusieurs Dominicains , & des Textes tirés de plusieurs autres ; ensemble les Conclusions du Procureur Général du Roi , eue délibération ; LA COUR a ordonné & ordonne que ladite Brochure fera lacérée & brûlée , au pied du Perron d'entrée du Palais , par l'Exécuteur de la Haute-Justice ; enjoint à tous ceux qui en ont des Exemplaires , de les rapporter au Greffe de la Cour , pour y être pareillement supprimés , à la réserve d'un seul , qui sera déposé audit Greffe , pour y être gardé & pouvoir y avoir recours le cas échéant. A fait & fait défenses ladite Cour à toutes personnes , de quelle qualité & condition qu'elles puif-

sent être , à tous Libraires , Imprimeurs , Colporteurs & autres , d'en garder , imprimer , vendre , colporter , ou autrement distribuer aucuns Exemplaires , à peine d'être poursuivis extraordinairement , & punis suivant l'exigence des cas. A ordonné & ordonne que pardevant M. de Bojat , Conseiller en la Cour , qu'elle a commis & commet , il sera enquis , à la diligence du Procureur Général du Roi , contre les Auteurs , Imprimeurs , Distributeurs de lad. Brochure , & tous ceux qui ont contribué ou participé à sa composition , impression ou distribution , pour sur l'Information faite & rapportée , être pris par le Procureur Général du Roi telles Conclusions , & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra. A de plus ordonné & ordonne ladite Cour , que le présent Arrêt sera imprimé , lu , publié & affiché par-tout où besoin sera ; & que Copies dûement collationnées d'icelui seront envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort , pour y être pareillement lues , publiées & enrégistrées à la diligence des Substituts du Procureur Général du Roi , qui en certifieront la Cour dans le mois. PRONONCE' à Toulouse , en Parlement , le six Mars mil sept cent soixante-cinq. Collationné, LEBE'. Contrôlé, VERLHAC. *Monsieur DE BOJAT, Rapporteur.*

L OUIS , par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre : Au premier notre Huissier ou Sergent requis. Du mandement de notre Procureur Général en notre Cour de Parlement de Toulouse , te mandons & commandons mettre à due & entiere exécution l'Arrêt de notredite Cour du six de ce mois ; & pour ce , faire tous Exploits requis & nécessaires : mandons en outre à tous nos autres Officiers Justiciers & Sujets , ce faisant , obéir. Donné à Toulouse , en notredit Parlement , le onze Mars mil sept cent soixante-cinq , & de notre Regne le cinquantieme. Collationné , LEBE'. Contrôlé , VERLHAC. Par la Cour , GOUNON , signé. Scellé le 11 Mars 1765. GOUNON , signé.

EN exécution du présent Arrêt , la Brochure y énoncée
 a été lacérée & brûlée par l'Exécuteur de la Haute-
 Justice, au bas du Perron du Palais, à l'issue de l'Au-
 dience, en présence de nous Joseph-Guillaume Gravier,
 Greffier, Garde-Sacs de la Cour, assisté de deux Huiſſiers
 de ladite Cour, ce 11 Mars 1765. GRAVIER, signé.

Collationné par nous Ecuyer, Conseiller-Secretaire
 du Roi, Maison - Couronne de France, Audien-
 cier en la Chancellerie de Languedoc, près le
 Parlement de Toulouse.



A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de la Veuve de M^e. BERNARD PIJON,
 Avocat, seul Imprimeur du Roi & de la Cour,
 Place Royale.